

République Française  
Département de l'Aube  
Arrondissement de Troyes  
Commune de Lusigny-sur-Barse

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Lusigny-sur-Barse

SEANCE DU 31 MARS 2022

Date de la convocation : 24 Mars 2022

Date d'affichage : 5 Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un Mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marie-Hélène TRESSOU, maire.

**Présents** : Malika BOUMAZA, Pascal CARILLON, Catherine CHARVOT, Adeline COLLIN, Eric GNAEGI, Joëlle GROSSET, Damien HUGOT, Rémi JOHNSON, Jacques MANNEQUIN, Aurore MARNOT, David MARNOT, Sébastien MAYEUR, Christophe PEREIRA, Daniel PESENTI, Anne ROGER, Marie-Hélène TRESSOU, Bénédicte VERHEECKE

**Absents** : Denis LAPÖTRE, Anne-Sophie MANDELLI

**Secrétaire** : Monsieur Damien HUGOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2022\_07 - Demande de Huis clos

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	16	16	0	0	1 Mme Charvot absente au moment du vote

Le Maire expose,

Compte tenu de la situation sanitaire liée au COVID-19, le Maire peut demander le huis-clos au Conseil Municipal dès le début de la séance d'installation.

Il est proposé, de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle de réunion, de décider la règle du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L2121-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE**, sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'ils se réunissent à huis-clos.

2022\_08 - Approbation des comptes de gestion, des comptes administratifs et affectation des résultats cumulés pour le budget de la commune et les budgets annexes (Atelier Relais Batel- Maison médicale-CCAS)

**Exposé :**

Le budget primitif est un acte d'autorisations et de prévisions fixant les dépenses et les recettes dont a besoin une collectivité pour fonctionner et réaliser ses projets.

À la suite du vote par l'assemblée délibérante, le Maire (l'ordonnateur) est chargé de l'exécution du budget tout au long de l'année, qui se traduit à la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, par la production du compte administratif qui :

- **rapproche** les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- **présente** les résultats comptables de l'exercice
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Parallèlement à cette comptabilité de l'ordonnateur, le trésorier (comptable, agent de l'Etat) produit le compte de gestion, qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

La réglementation prévoit que les comptes administratifs et de gestion sont soumis au vote de l'assemblée délibérante, sachant que le Maire, même s'il peut assister au débat, doit sortir pour le vote des comptes.

Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. Au vu des [pièces justificatives](#) jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la **responsabilité personnelle et pécuniaire** de celui-ci

Les comptes en question qui sont en parfaite conformité sont arrêtés aux sommes suivantes :

**1/ Budget principal commune**

	Au 01.01.2020	Part affectée à l'investissement pour l'exercice 2021	Résultat de l'exercice 2021 : <b>compte administratif</b>	Résultat clôture 2021
<i>Investissement</i>	595 136.18	.....	126 982.94	=722 119.12
<i>Fonctionnement</i>	2331 992.20	.....	655 614.34	=2 987 606.54
<b>RESULTAT</b>	2 927 128.38	.....	782 597.28	=3 709 725.66

- Ce chiffre correspondant à l'excédent brut duquel il faut soustraire la somme des résultats de clôture des budgets annexes (Batel et Maison médicale)

Désignation du Président : Mr Carillon Pascal,

Mme le Maire sort de la salle au moment des votes des 3 comptes administratifs

**Décision :**

**Le conseil municipal est invité à :**

- **approuver** le compte de gestion du trésorier ainsi que le compte administratif du Maire au titre de l'année 2021
- **affecter** les résultats comme suit :

**Reprise excédent de fonctionnement : 2 987 606.54 € chap 002 recettes**

**Reprise excédent d'investissement : 722 119 .12 € chap 001 recettes**

-

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	13	2....	0...	2 Mme Tressou absente au moment du

vote.

Mme Charvot  
absente au  
moment du  
vote

-  
**2/ Budget Annexe ATELIER RELAIS BATEL**

	Au 01.01.2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021 : <b>compte administratif</b>	Résultat clôture 2021 Reprise résultats antérieurs
<i>Investissement</i>	-39 445.93	.....	725.46	=-38 720.47
<i>Fonctionnement</i>	15 731.28	15 731.28	15 640.08	=15 640.08
<b>RESULTAT</b>	-23 714.65	15 731.28	16 365.54	<b>=-23 080.39</b>

**Décision :**

**Le conseil municipal est invité à :**

- **approuver** le compte de gestion du trésorier ainsi que le compte administratif du Maire au titre de l'année 2021
- **affecter** les résultats comme suit :

**affecté à la couverture du besoin de financement : 15 640.08 € affectés au 1068**

**Reprise de déficit de la section d'investissement : 38 720.47 € chap 001 dépenses**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
..15	..15	...15	0	0	2 Mme Tressou t Mme Charvot absentes au moment du vote

### 3/ Budget annexe MAISON MEDICALE :

	Au 01.01.2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021 : <b>compte administratif</b>	Résultat clôture 2021 Reprise résultats antérieurs
<i>Investissement</i>	-336 857.15	-----	63 068.18	=-273 788.97
<i>Fonctionnement</i>	327 217.90	327 217.90	33 664.61	=33 664.61
<b>RESULTAT</b>	-9639.25	327 217.90	96 732.79	<b>=-240 124.36</b>

#### Décision :

**Le conseil municipal est invité à :**

- **approuver** le compte de gestion du trésorier ainsi que le compte administratif du Maire au titre de l'année 2021
- **affecter** les résultats comme suit :

**affecté à la couverture du besoin de financement : 33 664.61 € affectés au 1068**

**Reprise de déficit de la section d'investissement : 273 788.97 € chap 001 dépenses**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
..15	..15	...15	0	0	2 Mme Tressou t Mme Charvot absentes au moment du vote

#### **4/ Budget annexe CCAS**

##### **Comptes de gestion 2021 du Receveur – Approbation**

Après vérification,

Considérant que les opérations et écritures comptables du Receveur sont strictement conformes à celles de l'Ordonnateur,

PROPOSE d'approuver sans réserve ou observation les comptes de gestion du Receveur, pour l'exercice 2021, concernant le budget du CCAS

##### **Compte Administratif 2021**

	Budget 2021	Réalisé 2021
Dépenses de fonctionnement	<b>8905.90</b>	<b>4016.55</b>
Recettes de fonctionnement	<b>8905.90</b>	<b>5000.00</b>

- **Affectation des résultats**

#### **RESULTATS DE FONCTIONNEMENT**

Résultat de l'exercice 2021	893.45 €
Résultats antérieurs reportés	4799.35 €

## AFFECTATION

report en fonctionnement (002) excédent 4799.35 €

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
..15	..15	...15	....0	...0	2 Mme Tressou t Mme Charvot absentes au moment du vote

2022_09 - Vote des budgets primitifs 2022 BP Commune-BP Relais Batel-BP Maison médicale
---

**Objet : Vote des Budgets 2022 : BP Commune, BP Relais Batel, BP Maison Médicale, BP CCAS**

***Lecture du budget primitif proposé***

### **BUDGET GENERAL**

Après lecture,

**VOTE** le projet de budget général, pour l'exercice 2022, qui s'équilibre, en dépenses et en recettes,

comme suit :

Section de Fonctionnement : 4 281 557 .54 €

Section d'Investissement : 2 547 133. 46 €

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	15	2	0	0

### **BUDGET ANNEXE - ATELIER RELAIS "BATEL"**

Après lecture,

**VOTE** le projet du budget annexe relatif à l'atelier relais "BATEL", pour l'exercice 2022, qui s'équilibre, en dépenses et en recettes,

comme suit :

Section de Fonctionnement : 46 180.39 €

Section d'Investissement : 54 420.47 €

Dont affectation de 15 640,08 € au 1068, pour couverture du besoin de financement.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	17	0	0	0

### **BUDGET ANNEXE - MAISON PARAMEDICALE**

Après lecture,

**VOTE** le projet du budget annexe relatif à la maison paramédicale, pour l'exercice 2022, qui s'équilibre, en dépenses et en recettes,

comme suit :

Section de Fonctionnement : 756 910.00 €

Section d'Investissement : 822 664.61 €

Dont affectation de 33 664,61 € au 1068, pour couverture du besoin de financement.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	17	0	0	0

### **BUDGET ANNEXE - CCAS**

Après lecture, à l'unanimité,

VOTE le projet de budget primitif pour l'exercice 2022, qui s'équilibre, en dépenses et recettes, comme suit :

	Budget 2021 pour mémoire	Budget 2022
Dépenses de fonctionnement	<b>8905.90</b>	<b>8799.35</b>
Recettes de fonctionnement	<b>8905.90</b>	<b>8799.35</b>

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	17	0	0	0

### **2022\_10 - Taux taxe foncière Bati - non Bati**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	17	0	0	0

## **FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2022**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de l'aube, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 19.42 % il est le même que pour 2021

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2022 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 38.72 %, correspondant à l'addition du taux 2021 de la commune, soit 19.30 % et du taux 2021 du département, soit 19.42 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2021, à savoir 16.99 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- décide d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.72 %,

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16.99 %.

2022\_11 - Ressources Humaines: Convention avec le pôle suppléance-Missions temporaires du CDG

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	17	0	0	0

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 4 juin 2009 du Conseil d'administration du Centre de Gestion créant le Pôle Suppléance – Missions Temporaires ; et les délibérations ultérieures modifiant les conditions d'intervention des prestations.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 03 Novembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président, notamment, en matière de fixation des effectifs du Centre, de leurs conditions d'emploi,

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Que le législateur a confié au Centre de Gestion la possibilité de recruter des fonctionnaires ou des contractuels affectés à des missions temporaires ou à des missions de remplacement.

C'est pourquoi pour pallier les éventuelles absences ou les besoins ponctuels dans les collectivités, le Maire pourra faire appel au Pôle Suppléance – Missions Temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube.

L'agent du Centre de Gestion qui intervient pour le compte de la Collectivité est à la disposition du Maire (ou du Président), sous l'autorité du Centre de Gestion.

**Le Conseil après en avoir délibéré décide :**

\* d'autoriser le Maire à signer la Convention et les avenants d'intervention avec le Centre de Gestion visant à faire intervenir, en cas de besoin, un agent du Pôle Suppléance – Missions Temporaires du Centre de Gestion, dans un maximum budgétaire de 24 000€ par année budgétaire. En cas de dépassement, le Conseil sera de nouveau amené à délibérer pour modifier ce plafond.

\* d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

**Le Conseil adopte** à l'unanimité des membres présents

2022\_12 - Ressources Humaines : 2 créations d'emplois accroissement temporaire d'activités 35/35 - 2 emplois de saisonniers

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
17	17	17	0	0	0

**délibération autorisant le recrutement de 2 agents contractuels sur emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et création d'emplois non permanent pour accroissement saisonnier d'activité**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant un même période de dix-huit mois consécutifs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide le recrutement de deux agents contractuels en référence au grade :
- d'adjoint administratif pour le poste d'assistant administratif ou technique, pour le poste d'agent polyvalent et agent d'entretien pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois, renouvelable d'une année sur l'autre.

De créer deux emplois non permanent cadre d'emploi : adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps *complet à raison d e35 heures hebdomadaires*

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C

Ces agents assureront des fonctions d'agent administratif ou technique à temps complet à hauteur de 35h hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par entre l'indice brut 367, indice majoré 340 et l'indice brut432, indice majoré 382

compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que de leur expérience.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31/03/2022 et seront valides d'une année sur l'autre

- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2022\_13 - Ressources Humaines: tableau des effectifs modifié

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	17	0	0	0

DELIBERATION MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 26 mars 2021 modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT les motifs évoqués ci-dessus,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- la création de 2 postes en accroissement temporaire d'activités
- la création de 2 postes d'agents saisonniers

Le tableau des effectifs est arrêté comme suit :

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

EFFECTIVEMENT  
POURVU  
TITULAIRE  
PRECISER TC  
OU TNC

EFFECTIVEMENT  
POURVU  
CONTRACTUEL  
PRECISER TC  
OU TNC

***Filière Administrative***

**Catégorie**

**A** Attaché

17

<b>Catégorie B</b>	Rédacteur	35	
<b>Catégorie C</b>	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	35 non pourvu	
	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	35	
	Adjoint Administratif de 2eme classe	19	
	Adjoint administratif	35 non pourvu	
	<b>TOTAL Filière administrative</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

***Filière technique***

<b>Catégorie C</b>			
	Adjoint Technique principal de 2ème classe :	35	
	Adjoint Technique principal de 2ème classe :	35	
	Adjoint Technique principal de 2ème classe :		17 non pourvu
	Adjoint technique	31	
	Adjoint Technique :	30	
	Adjoint Technique :	26,5	
	Adjoint Technique :	16	

<b>TOTAL Filière technique</b>	<b>6</b>	<b>1</b>
--------------------------------	----------	----------

***Filière ENFANCE***

ATSEM Principal 1ère classe	27	
-----------------------------	----	--

ATSEM Principal 2ème classe	35	
-----------------------------	----	--

ATSEM Principal 2ème classe	23	
-----------------------------	----	--

<b>TOTAL Filière enfance</b>	<b>3</b>	
------------------------------	----------	--

***Filière CULTURE***

Adjoint de patrimoine	35	
-----------------------	----	--

<b>Total filière culture</b>	<b>1</b>	
------------------------------	----------	--

***Filière ANIMATION***

CDI l'article 3-3, et l'article 3-4 II,26 01 84		7
---	--	---

<b>Total filière animation</b>		<b>1</b>
--------------------------------	--	----------

***VACATION***

1 POSTE pour tâches d'entretien, surveillance ou administratives	1
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D ACTIVITES	35/35
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D ACTIVITES	35/35
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D ACTIVITES	35/35
Adjoint Technique saisonnier	35
Adjoint Technique saisonnier	35

2022\_14 - Demande de subvention DGD 2022 pour l'élargissement des horaires de la médiathèque

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	17	0	0	0

Dans le cadre du concours particulier réservé aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation, l'Etat accorde aux collectivités territoriales, des subventions destinées à contribuer au financement de projets tels que l'équipement et l'aménagement des bibliothèques. La Direction Générale des Affaires Culturelles (DRAC) assure l'instruction administrative et l'expertise scientifique des dossiers.

A ce titre, La commune de Lusigny sur Barse peut déposer une demande de subvention auprès de la DRAC de Châlons-en-Champagne afin de solliciter une aide de l'Etat dans le but d'offrir davantage de modernité et de convivialité au public usager, en améliorant en profondeur, l'accessibilité, et la visibilité de l'établissement ainsi que l'organisation des collections, des espaces et de l'accueil au public, et d'offrir davantage de modernité et de convivialité au public usager, en créant un espace numérique, comme demandé en 2020. Les horaires d'ouverture au tout public n'ont pas évolué entre 2021 et 2022, la commune de Lusigny sur Barse demande une subvention pour l'élargissement de 11h comme l'an dernier (8h30 stricto sensu + 2h30 de travail interne).

#### PLAN DE FINANCEMENT

Projet : Coût d'un agent du patrimoine 35/35 ème

Coût total annuel : 29484 x11/35 :7413.12                      Fonds propres                      20%

DGD 80%

TOTAL 100 %

29 484 € x 11/35 x 80%, soit **7 413,12** de demande au terme de la DGD 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de SOLLICITER une aide de l'Etat pour le financement de l'élargissement des horaires soit 11h
- d'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

2022\_15 - Bâtiment : projet de construction d'une nouvelle gendarmerie

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	17	0	0	0

FONCIER : Construction d'une nouvelle gendarmerie

Mme le Maire informe le conseil municipal que la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie sur la commune de Lusigny-sur-Barse va débuter.

En date du 19 décembre 2013, le conseil municipal avait délibéré sur ce projet de construction et dit :

-qu'une étude de faisabilité a été réalisée sur 2 sites, l'un appartenant à Mon logis et l'autre à la Commune.

-que la mise à disposition du foncier correspondant devra être portée financièrement par la commune y compris les aménagements des réseaux jusqu'à proximité, en limite de propriété pour environ 6000m<sup>2</sup>

-que la commune devra garantir la totalité des emprunts correspondants au financement de cette opération

Le conseil municipal s'était prononcé favorable, à l'unanimité, pour la réalisation du projet.

Aujourd'hui, les services du groupement de Gendarmerie viennent solliciter Mon Logis aux fins d'obtenir une nouvelle délibération du conseil municipal afin que celle-ci vienne conforter la ligne de la garantie d'emprunt, à savoir,

SE PRONONCE sur l'acceptation par la commune de la garantie totale de la somme des emprunts correspondants au financement de cette opération

Ainsi LE CONSEIL MUNICIPAL

SE PRONONCE favorablement sur l'acceptation par la commune de la garantie totale de la somme des emprunts correspondants au financement de cette opération

2022_16 - Tarifs des emplacements commerçants du marché
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	17	0	0	0

Mr Pereira

Je vous propose, d'adopter le projet de délibération suivant, qui vous a été présenté en commission Vie locale : Rapport, En vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations sont prises annuellement pour fixer les conditions d'augmentation des tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics communaux.

Conformément au 6° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune.

Les modalités de révision de ces droits relèvent ainsi de la compétence du conseil municipal.

Le régime des droits de places est défini par la commune après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L. 2224-18 du CGCT). Ainsi les tarifs 2022 ont été présentés aux représentants des commerçants lors de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire du 26 février 2022 et ont été établis et présentés lors de la Commission Vie Locale le 23 avril 2021

Il vous est proposé de fixer l'ensemble des tarifs marchés, et étalages à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

À noter que dans le cadre du dispositif de soutien aux commerçants lié à la pandémie de Covid-19, les redevances étalages ont été exonérées pendant 2 ans.

## **1-TARIFICATION**

### **I - DROITS DE PLACE**

Dans un souci de simplification administrative, les tarifs mensuels évolueront à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022

#### **A – MARCHES DE PLEIN AIR**

1/ Pour les commerçants « permanents »

Etals sans électricité : 0.50€ / ML mètre linéaire

Etals avec électricité : 1€/ML

2/ Pour les commerçants « ponctuels »

Etals sans électricité : 2€ / ML mètre linéaire

Etals avec électricité : 3€ /ML

Le paiement se fera au trimestre, au semestre ou à l'année par titres.

## **2/ REGLEMENT DU MARCHÉ MODIFIÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et

2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 1999 relative à la création d'un marché ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au

**Arrête:**

### **I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : EXPLOITATION**

Le présent règlement a pour objet d'actualiser le fonctionnement du marché hebdomadaire de plein air de la commune ; le dernier règlement de marché datant du 28 mai 1999.

Le marché se déroule chaque samedi matin de 08h30 à 13h00 sur la place de l'Europe à Lusigny sur Barse

La commune de Lusigny sur Barse assure l'exploitation de son marché en régie simple. Le placement des commerçants, la perception des droits de place et d'occupation du domaine public sont effectués par les services municipaux.

#### **ARTICLE 2 : JOURS, HEURES, PÉRIMÈTRE**

Le marché de Lusigny sur Barse se tient chaque samedi matin de 08h30 à 13h00 sur la place de l'Europe.

Nulle vente, exposition ou démonstration ne pourra s'effectuer hors du périmètre défini au même moment.

L'accès aux commerçants ne pourra débuter qu'à partir de 06h30 jusqu'à 08h30

Le dernier délai d'accès sur le site est fixé à 08h30.

Le repliement peut s'effectuer à partir de 12h45 et doit impérativement être terminé à 13h30. Aucun véhicule ne pourra stationner sur le site au-delà de cette limite.

La commune se réserve le droit d'apporter toute modification jugée nécessaire aux lieux, jours et heures fixés pour la tenue du marché voire de l'annuler ou le déplacer si la situation l'exige.

Quel que soit l'emplacement du marché, le présent règlement reste applicable.

### **ARTICLE 3 : EMBLEMES DISPONIBLES**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le

constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit

permanent ou passager.

Un plan de marché avec les emplacements est déposé à la mairie et sera présenté à toute personne en faisant la demande ainsi que le présent règlement.

Les places de marchés sont limitées à 15 mètres linéaires et quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Une dérogation exceptionnelle et ponctuelle peut être accordée pour obtenir une place plus importante. Elle devra faire l'objet d'une demande formalisée par mail ou courrier papier, et sera obligatoirement limitée dans le temps.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Les places ne peuvent être occupées que par leurs titulaires ou leurs employés. Toute association ou contrat qui aurait pour but, même dissimulé, de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire est interdit.

### **ARTICLE 4: CATEGORIE DE PROFESSIONNELS POUVANT PARTICIPER AU MARCHÉ**

Tout commerçant non sédentaire en règle avec le règlement et les lois doit pouvoir exercer sur le marché dans la limite des places disponibles.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant pas présenter les documents réglementaires requis.

#### **1/ Conditions applicables aux commerçants non sédentaires**

- Etre titulaire de la carte professionnelle de commerçant non sédentaire en cours de validité.
- Etre inscrit au Registre du commerce ou des métiers ou être en cours d'immatriculation (extrait Kbis de moins de trois mois ou récépissé d'immatriculation).
- 

Avoir souscrit un police d'assurance Responsabilité Civile qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, les éventuels dommages corporels ou matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou ses installations.

Ces pièces devront être produites à la demande d'inscription à la mairie et sur demande du référent du marché à tout moment.

### **2/ Conditions applicables aux producteurs agricoles**

- Etre titulaire d'une carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Détenir l'attestation de producteur-vendeur délivrée par la Chambre d'Agriculture
- Etre en mesure de produire l'attestation de producteur délivrée par les services fiscaux de leur domicile.
- Avoir souscrit un police d'assurance Responsabilité Civile qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, les éventuels dommages corporels ou matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou ses installations.

### **3/ Conditions applicables aux salariés**

Les salariés devront détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de trois mois et une pièce d'identité.

### **ARTICLE 5: COMMISSION DU COMMERCE NON SEDENTAIRE (ou commission de marché)**

Il est instauré une commission du commerce non sédentaire, composée d'une délégation de commerçants représentant les commerçants de marché pour une durée de 2 ans.

La commune y sera représentée par le Maire, le Conseiller municipal délégué en charge du développement économique, du tourisme et de l'urbanisme et 2 autres conseillers membre de ladite commission.

Après chaque élection, le nom des représentants désignés par les commerçants seront communiqués à l'autorité territoriale

Cette commission est réunie à l'initiative du Maire au moins une fois par an. Elle est chargée de donner son avis sur :

- La gestion et la vie du marché
- Le régime des droits de place

Les décisions prises après consultation de la commission s'imposent à tous les commerçants.

## **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 6 : Tarifs**

Les tarifs de place sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation de la commission de marché conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) et pourront être revus si nécessaire à tout moment.

### **ARTICLE 7 : ASSIETTE ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal après consultation de la commission du commerce non sédentaire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Le refus ou le défaut de paiement des droits de places entraînera l'éviction définitive du professionnel et sera transmis pour poursuite au Trésor Public.

Les droits de place sont perçus en fonction des mètres linéaires occupés. Les espaces ou passages dans les étals sont à la charge du commerçant.

La perception des droits de place pour les permanents est assurée par les services de la commune en mairie, au moment de l'inscription, selon la fréquence de paiement choisie (annuel, semestriel, trimestriel, mensuel). Et tout ceci conformément au tarif applicable. Tous les moyens de paiement sont acceptés (chèque bancaire, espèces ou virement).

Un justificatif du paiement des droits de place est établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation.

Pour les emplacements passagers, ceux-ci devront s'acquitter du montant, la semaine qui précède son emplacement auprès des services de la commune. Il devra au préalable contacter la commune et fournir les documents justificatifs conformément à l'article 4.

### **ARTICLE 8 : Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite ou par courriel auprès des services de la commune.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Nom et prénoms du postulant ;
- Date et son lieu de naissance ;
- Adresse ;
- Activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Les caractéristiques souhaitées notamment le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet.

Si la demande ne peut pas être satisfaite dans l'année, elle doit être renouvelée courant janvier pour être de nouveau valable.

**ARTICLE 9** : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**ARTICLE 10** : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour

laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement

informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**ARTICLE 11** : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Chaque commerçant figure sur une liste d'ancienneté de fréquentation.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet et validés en commission du commerce non sédentaire, sous réserve que les professionnels soient au préalable en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités conformément à l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, le maire, ou le conseiller municipal délégué, en charge du marché peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**ARTICLE 12** : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc. et sont à acquitter au préalable

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

## **ARTICLE 13 : LES EMPLACEMENTS PERMANENTS**

### **1/ Règles générales**

- Un registre recense tous les commerçants abonnés.
- Les emplacements fixes attribués à des commerçants qui en prennent possession chaque jour de marché sans attendre le responsable du marché sont notifiés sur le plan de masse général avec le nom du titulaire inscrit obligatoirement.
- Il ne sera attribué qu'un emplacement par entreprise. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.
- Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
- Tout abonné devra être à son emplacement pour 08h30 dernier délai. Passée cette heure, son emplacement sera considéré comme libre et affecté par le placier pour le marché du jour le cas échéant.
- Exception est faite, à titre exceptionnel si l'abonné a contacté la commune pour une arrivée tardive. Dans ce cas précis, la situation est abordée en commission de marché et la décision est consignée sur le plan de masse général. Cette situation doit requérir un motif valable et doit être marginale.
- En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande et des places disponibles.
- En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, d'invalidité, l'héritier direct peut conserver le droit de place, mais son ancienneté démarre à la date de son inscription propre.
- Un habitué absent plus de six semaines sans motif reconnu valable par la commission se verra retirer l'avantage de son emplacement permanent fixe. Celui-ci pourra donc être attribué à un autre commerçant

### **2/ Mode d'attribution des emplacements permanents**

- L'attribution des places sera effectuée par la commission de marché.
- 

La place sera attribuée en priorité :

- Au commerçant le plus ancien sur la liste de fréquentation dans le cas où celui-ci voudrait changer de place
- Au nouveau commerçant dont la demande est la plus ancienne
- Dans l'intérêt du marché, la commission pourra attribuer des places en fonction de critères particuliers.

## **ARTICLE 14 : LES EMPLACEMENTS PASSAGERS**

### **1/ Règles générales**

**Les emplacements passagers sont des emplacements réservés aux commerçants dits « volants » et de ceux déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08h45.**

- L'attribution des places disponibles se fait à partir de 08h45. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel uniquement pour ladite journée. Les professionnels ne peuvent donc considérer cet emplacement comme définitif.

### **2/ Mode d'attribution des emplacements passagers**

- L'attribution des places sera effectuée par le responsable du marché le jour de chaque marché.
- Les passagers sont placés par ordre d'arrivée sur les emplacements libres s'ils sont en règle avec la législation en vigueur conformément à l'article 4.
- Si en raison de travaux ou autre, un commerçant abonné ne peut s'installer sur son emplacement habituel, il sera placé en priorité sur des emplacements vacants.
- Un passager ne peut être installé sur un emplacement inoccupé par un habitué s'il vend le même article.
- Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci en avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé expressément par le placier. Ils sont tenus d'attendre sur le parking de l'école maternelle.
- Ils devront s'acquitter de la redevance dans les 3 jours qui suivent la tenue du marché auprès des services de la commune. Une attestation d'occupation du marché sera élaborée en 2 exemplaires afin que le commerçant s'acquitte de son paiement.

## **III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 15** : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 6 semaines -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document.
- Défaut de paiement, Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement.
- 

Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**ARTICLE 16** : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**ARTICLE 17** : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**ARTICLE 18** : Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution éventuel d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à

laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

#### **IV - POLICE GENERALE**

##### **ARTICLE 19 : Réglementation de la circulation et du stationnement.**

- La circulation de tous les véhicules est interdite sur la place pendant les heures où la vente est autorisée.
- A l'exception du pourtour de la place de marché où les activités nécessitent la présence du véhicule, les autres véhicules devront être garés sur le parking de l'école maternelle
- 

Un sens unique de circulation est mis en place pour sécuriser et fluidifier la zone du marché et son environnement proche

- L'entrée se fait près de la boulangerie et le stationnement sur le parking de l'école maternelle.
- La sortie se fait en bas du parking en direction de « la Grange »
- Une signalétique est mise en place pour indiquer le sens unique de circulation, et par des sens interdits et des barrières pour en interdire la double circulation de l'autre côté.
- La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause à raison des dommages de toute nature pouvant survenir aux véhicules en stationnement.

##### **ARTICLE 20 : Il est interdit sur le marché :**

- Tout propos, comportements de nature à troubler l'ordre public.

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- D'encombrer les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers ; elles sont laissées libres en permanence.
- Toute activité ou rassemblements de personnes étrangères au marché et nuisibles à son bon fonctionnement.
- D'enfoncer dans le sol piquets, fiches ou pieux.
- 

Les jeux d'argent, les loteries d'une manière absolue et les ventes d'articles inconvenants.

Les installations électriques et/ou de gaz des commerçants devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les commerçants doivent se conformer à la réglementation et être en mesure de présenter leurs documents officiels à toute réquisition.

#### **ARTICLE 21 : Propreté des lieux.**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. En cas de manquements répétés, le droit de place sera remis en cause.

**ARTICLE 22** : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**ARTICLE 23** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

**ARTICLE 24** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**ARTICLE 25** : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement sur une durée déterminée selon la gravité des faits
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

En cas de faute grave, l'exclusion peut être immédiate.

**ARTICLE 26** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

J'ai l'honneur de vous demander, de bien vouloir :

1°) Fixer, pour l'année 2022, les tarifs des droits de place et tels qu'ils vous ont été présentés.

2°) Les recettes correspondantes seront imputées aux comptes des crédits inscrits au budget 2022

4°) Approuver la modification du règlement du marché

A l'unanimité, le conseil se prononce favorable .

2022_17 - Subventions aux associations
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
17	17	17	0	0	0

Sur Proposition de M.le Maire , à la majorité:

VOTE des subventions 2022 allouées:

**Commune Lusigny sur barse / Subventions 2022**  
**Document travail**

	Validé 2021	Demande 2022	Proposition 2022	Vote	Commentaires
École élémentaire	1600,00		1600,00	17 pour	
Ecole élémentaire / Piscine et natation			2600,00	17 pour	
Ecole élémentaire / Projet de décoration murale			500,00	17 pour	
École maternelle	1000,00		1000,00	17 pour	

Pompiers	735,00	850,00	700,00	17 pour	
Anciens combattants	140,00		140,00	17 pour	
Fnaca	140,00	140,00	100,00	17 pour	
Club de l'amitié	140,00		140,00	17 pour	
ADMR	2300,00	2500,00	2300,00	17 pour	
					Ne prennent pas part
Donneurs sang	300,00	300,00	300,00	15 pour	au vote Mmes Charvot et Roger
					Ne prend pas part
Amis du Parc	100,00	100,00	100,00	16 pour	au Vote MMe Boumaza
Foire	1000,00	1000,00	1000,00	17 pour	
École de musique	4000,00	4000,00	4000,00	17 pour	
École de musique - Cérémonies	200,00		200,00	17 pour	
Étoile	1000,00	2000,00	1000,00	17 pour	
Archers Val de Barse	250,00	255,00	250,00	17 pour	
					Ne prennent pas part
AALL	3200,00	1600,00	1600,00	15 pour	au vote Mrs Gnaegi et Mannequin
CNHS	0,00	400,00	400,00	17 pour	
ADPC 10	200,00	500,00	200,00	17 pour	

UNSS	2400,00		2400,00	17 pour
Foyer Socio Educatif Collège	6500,00		6500,00	17 pour
Les Vergers aux chouettes	100,00		100,00	17 pour
Association Montiéramey en forme	0,00		0,00	17 pour
Comité départemental Handisport	0,00	150,00	0,00	17 pour
France Alzheimer	0,00		0,00	17 pour
Les Pep 10	0,00		0,00	17 pour
BTP CFA	0,00		0,00	17 pour
Alméa/Formation des apprentis	0,00	455,00	0,00	17 pour
Souvenir français	0,00	50,00	50,00	17 pour
Atelier les Petites Herbes	0,00		0,00	17 pour
Resto du cœur	0		0	17 pour
Au fil de la Barse	100		100	17 pour
TOTAL SUBVENTIONS	25305,00		27180,00	

### **Subvention exceptionnelle**

LA SITELLE		4000	0	17 pour
------------	--	------	---	---------

Total subvention

exceptionnelle

**TOTAL GENERAL**

**27180**

2022\_18 - Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
17	17	17	0	0	0

La démarche « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) » a été initiée par ATD Quart Monde. Le secours catholique, Emmaüs France, Le Pacte Civique, la Fédération des Acteurs de la Solidarité sont également fortement impliqués.

Cette expérimentation part du constat que personne n'est inemployable et que les personnes durablement privées d'emploi ont des savoir-faire, des compétences, à condition que le travail et l'emploi soient adaptés à chacun.

Dans le même temps, de nombreux besoins de la société ne sont pas satisfaits alors que le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses (RSA, allocation logement, allocation spécifique de solidarité...) et manques à gagner (impôts et cotisations sociales), auxquels s'ajoutent les dépenses induites par les conséquences sociales du chômage.

Territoire zéro chômeur de longue durée s'appuie sur des principes fondamentaux :

- Un emploi doit pouvoir être proposé à tous les chômeurs de longue durée d'un territoire défini ;
- L'emploi proposé doit tenir compte des savoir-faire, des possibilités des personnes volontaires ;
- L'emploi proposé doit être durable (CDI), à temps choisi et permettre aux personnes d'acquérir de nouvelles compétences, notamment par la formation ;
- Les emplois proposés doivent correspondre à des besoins non satisfaits et en articulation avec le tissu économique local ;
- La création d'entreprises à but d'emploi (EBE) permet de proposer ces emplois.

Une première expérimentation sur 10 territoires prévue sur 5 ans a été lancée suite à une loi votée à l'unanimité en février 2016.

Actuellement plus de 1000 personnes sont embauchées en CDI par les entreprises à but d'emploi créées. Ces emplois concernent des secteurs d'activité très divers (activités en lien avec la cohésion sociale, la transition écologique ou le développement du tissu économique local).

Une deuxième loi d'expérimentation a été votée à l'unanimité en novembre 2020 ouvrant ainsi la possibilité d'une habilitation de 50 nouveaux territoires de 5 à 10000 habitants pour une nouvelle période de 5 ans et dont l'agglomération troyenne souhaite faire partie.

Une délibération du conseil communautaire a précisé le territoire retenu par Troyes Champagne Métropole comprenant une partie urbaine et une partie rurale dont la commune de Lusigny-sur-Barse fait partie.

L'implication de la commune consistera à participer à l'information des personnes privées durablement d'emploi, au repérage des activités pertinentes à développer, à la recherche de locaux pour l'entreprise à but d'emploi et le cas échéant à l'information des entreprises présentes sur la commune.

### **Décision :**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé:

**De participer activement à la démarche « Territoire zéro chômeur de longue durée » afin de concourir à la création d'une entreprise à but d'emploi.**

**A l'unanimité, le conseil est favorable au projet**

### **Informations diverses**

#### **Mme le Maire informe :**

**-Projet PHOTOVOLTAIQUE** sur le Lac de Lusigny, Mme le Maire informe qu'un article de presse a été édité sur le photovoltaïque sur le Lac. Mr Patrick Ollier Président de l'EPTB a organisé une réunion pour les communes concernées : Mesnil et Lusigny.

Il a informé que ce n'était qu'au stade de l'idée et pas du projet.

Mme le Maire a sollicité pour une réunion d'information pour le conseil municipal et/ ou une réunion publique avec les 2 communes.

L'EPTB donnera l'aval à Mme le Maire

Seraient implantés en panneaux photovoltaïque de la digue de Beaumont à la Morge. Soit sur une cinquantaine d'hectares

Endroit le plus profond. Seul club impacté les plongeurs et les pompiers

Prévision d'alimentation de 17000 personnes de la région

50 salariés locaux pendant le chantier et 5 salariés pour la maintenance annuelle

Création d'un COPIL prévu

Durée de vie des panneaux : 25 ans

Quid du recyclage ?

Ce sont les conseils municipaux qui devront se prononcer

Retombées financières : 50% pour TCM et 50% pour le département

**-Eoliennes** : Association contre les projets éoliens ,demande aux Maires des communes aux alentours si elles peuvent aller chez les administrés pour expliquer leur association .

La commune est d'accord pour que l'association passe mais ne souhaite pas être impliquée dans la démarche

**-STATUTS Le Verger de Lu** : Mme Grosset explique avoir envoyé les statuts, attend la réponse de la DSDEN

**-AIRE DE CAMPING CAR** : Mr Braumelaert se désiste du projet sur Lusigny ayant un autre projet sur Mesnil.

Mme le Maire propose de recontacter Camping-car Park

Mme le Maire a reçu une invitation pour une réunion le 26 avril 2022 avec le Département et l'EPTB ,et Camping-car park

Mme Boumaza insiste sur le fait qu'on ne dépasse pas un certain nombre d'emplacements.

Sur le principe le conseil est d'accord sur une quinzaine de places.

Mr Carillon demande aussi de savoir les conditions que propose Camping-car park

**-NOUVELLES ARRIVEES** Information : Deux arrivées, dans la maison médicale : Mme Ingrid FERTE qui pratique de la thérapie brève et Mme Lou FISCHER Réflexologue, local 1 maison médicale.

Le box a été entièrement repeint et sol refait à neuf par les agents de la commune

**-ESTAC Tour** les joueurs de l'Estac viennent rencontrer les jeunes, jeux avec les enfants journée du 6 avril 2022 à 15h30 -machine barbe à papa et crêpes -Les flyers ont été distribués dans les boîtes aux lettres

**-STADE DE FOOT** Réfection Stade de Foot

Pascal Carillon et Mme le Maire sont allés voir Mr Raybaudi Président de l'Etoile de Lusigny

L'Etat des terrains est déplorable : trous-bosses-tas de terre

Les arbitres refusent de jouer car ils estiment que c'est trop dangereux . Le Président a expliqué qu'il a été obligé de louer le stade de Creney pour faire les manifestations.

Mme le Maire propose de refaire le terrain d'honneur, main courante comprise.

Le conseil est favorable à ce projet.

**-Concert du 13 mai 2022** Mme le Maire informe que l'Ecole de Musique propose un repas concert de l'école de musique pour la somme de 15<sup>e</sup> euros. Inscription auprès de l'école de Musique

**-SIEDMTO** : propose qu'il y ait par commune un référent composteur. Formations pour cette personne : un agent- un élu ou un habitant qui souhaiterait donner des conseils, animer des ateliers de compostage.

Une communication a été faite sur Facebook

**Prochain conseil le mercredi 27 avril 2022**

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h40 .

**Fait à LUSIGNY SUR BARSE, les jours, mois et an susdits**

Le maire,

